

N° 07325

M. A.X

Mme Lacau
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat statuant en vertu de l'article
R. 222-13 du code de justice administrative,

Audience du 27 mars 2009
Lecture du 16 avril 2009

Vu, enregistrée le 28 décembre 2007, la requête présentée pour M. A.X, demeurant (.../...), par Me Royanez ; M. X demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à lui verser une indemnité d'un montant total de 50.345.000 F CFP en réparation du préjudice causé par le refus du concours de la force publique pour l'exécution d'une décision de justice ;

2°) de condamner l'Etat aux dépens de l'instance ;

3°) de condamner l'État à lui verser une somme de 500.000 F CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du Tribunal a désigné Mme Lacau, premier conseiller, pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 mars 2009, présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Royanez, pour M. X et de M. Latouche, pour l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, Rapporteur public ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par ordonnances des 3 et 9 mars 2004, le juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa a ordonné l'évacuation des locaux de l'Eurl « Votre Placard » et de la Sarl « SOS Placard » occupés par des manifestants ; qu'en dépit des réquisitions qui lui ont été adressées, le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie n'a pas accordé le concours de la force publique pour l'exécution de ces décisions ; que le tribunal mixte de commerce de Nouméa a prononcé, par jugement du 5 mai 2004, la liquidation judiciaire des deux sociétés, puis, par jugement du 15 juin 2005, la clôture des opérations de liquidation ; que M. X recherche la responsabilité de l'Etat à raison des préjudices financier et moral qu'il estime avoir subi à raison des refus de concours de la force publique opposés à ces deux sociétés dont il était le gérant ;

Considérant que la responsabilité de l'Etat pour refus de concours de la force publique pour assurer l'exécution d'une décision de justice ne peut, en toute hypothèse, être engagée qu'à l'égard du bénéficiaire de ladite décision ; que les ordonnances susmentionnées du juge des référés du tribunal de première instance de Nouméa ont été rendues à la demande et au bénéfice des sociétés « Votre Placard » et « SOS Placard » ; qu'il est constant que ni ces sociétés, dont M. X était le gérant, ni la Selarl Mary-Laure Gastaud en sa qualité de mandataire-liquidateur n'ont saisi le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, puis, le cas échéant, le tribunal administratif, d'une demande de réparation du préjudice financier subi, alors qu'elles en avaient la possibilité ; que dans ces conditions, le lien allégué entre la perte de valeur des fonds de commerce et les refus de concours de la force publique n'est, en tout état de cause, ni direct, ni certain ; que M. X ne saurait utilement se prévaloir de la circonstance que les deux sociétés, dépourvues de personnalité juridique, n'aient désormais plus qualité pour ester en justice ; que ni la période de dépression traversée par le requérant, ni la perte de confiance qu'il subirait de la part des établissements de crédit, ni la circonstance, à la supposer établie, qu'il se trouverait dans l'impossibilité de revendre le fonds de commerce et le stock des sociétés qu'il a lui-même reprises après leur liquidation sous l'enseigne « Placard et Rangement », ne présentent un lien de causalité directe avec les refus de concours de la force publique opposés en 2004 par le représentant de l'Etat à l'Eurl « Votre Placard » et à la Sarl « SOS Placard » ; qu'il résulte de tout ce qui précède que M. X n'est pas fondé à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une indemnité ;

Considérant que M. X, qui succombe dans la présente instance, supportera les frais de l'expertise ordonnée le 31 mai 2007, liquidés et taxés à la somme de 189.000 F CFP ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas la partie perdante à l'instance, soit condamné à verser à M. X la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les frais de l'expertise ordonnée le 31 mai 2007, liquidés et taxés à la somme de 189.000 F CFP, sont mis à la charge définitive de M. X.